

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2025-5 du 17 juillet 2025.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 17 juin 2025, par [REDACTED],  
[REDACTED] adjointe territoriale d'animation à temps complet au sein de [REDACTED], le  
référént déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant qu'adjointe territoriale d'animation à temps complet, vous pouvez cumuler votre activité principale, éducatrice jeunes enfants, avec celle que vous envisagez d'exercer à titre accessoire en dehors de vos horaires de travail, soit celle d'analyste des pratiques professionnelles sous la forme de micro-entrepreneuse.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique :  
« L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...) ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ».

Selon les dispositions de l'article R. 123-5 du code général de la fonction publique : « L'agent mentionné à l'article L. 123-5 peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe. / L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue à l'article L.123-6 ». Aux termes de l'article R. 123-6 du même code : « L'agent intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités. / L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article L. 2 ».

Selon les dispositions de l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique : « Les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L. 123-7 sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du présent code et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ; (...) ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions, qui sont destinées à éviter tout risque de conflits d'intérêts et à garantir la disponibilité du fonctionnaire pour les tâches qui lui sont confiées par

l'administration, que l'exercice d'une activité à titre accessoire par un fonctionnaire constitue une dérogation au principe général selon lequel il consacre à ces tâches l'intégralité de son activité professionnelle (CE, 21/03/2025, M. B., n° 488 366).

En l'espèce, l'activité que vous vous proposez d'exercer en dehors de vos heures de service consiste à intervenir dans des structures de la petite enfance afin d'animer des séances d'analyse de pratique professionnelle en tant que consultante. Cette activité de consultante est autorisée par les dispositions du 1° de l'article R. 123-8 mentionnées ci-dessus du code général de la fonction publique. Par suite, vous pouvez cumuler cette activité avec votre emploi à temps complet au sein de [REDACTED]. Toutefois, il conviendra de déclarer cette activité à la commune conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article R. 123-6 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article R. 123-5 du code général de la fonction publique, cette activité accessoire doit être exercée dans des conditions compatibles avec les fonctions que vous exercez ou l'emploi que vous occupez. Dès lors, celle-ci devra s'effectuer, comme vous le précisez dans votre saisine, en dehors de vos horaires de service et avec une amplitude horaire limitée.

Enfin, la circonstance que, pour l'avenir, vous réussissiez le concours d'accès au grade d'éducateur territorial jeunes enfants, de catégorie A, ne remet pas en cause votre possibilité d'exercer l'activité de consultante en analyse de pratique professionnelle à titre accessoire.

Par suite, en votre qualité d'adjointe territoriale d'animation à temps complet au sein d'une commune, vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'activité de consultante en analyse de pratique professionnelle en dehors de vos horaires de service sous réserve, au préalable, que vous ayez été autorisée par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».